



Procès-Verbal

Commission Féminines

N° 25
14 février 2024

Par courriel : Daniel Roger, Président
Pierre Arhuis, Laurent Bauvineau, Loïc Échasserieau, Laurence Paré, Antoine Serre
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pierre Arhuis, membre du club de SF Treillières (520841) et Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 24 du 06 février 2024 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 11 février 2024 ont été reçues**

3. Matchs reportés

➤ Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27692096	Féminines à 8	Drefféac 3 Rivières 1 / St-Géréon Réveil 1	19.05.2024	21.04.2024
27692070	Féminines à 8	Nantes Étoile du Cens 1 / Gf Dresny Plessé Vay 2	11.02.2024	21.04.2024
27820769	U15F à 11	St-Brevin Ac 1 / Gf Violettes du Sud Loire 2	10.02.2024	21.02.2024
27843292	Sen. D4F	Gf La Grigonnais P.Bleue 1 / Gf Hâvre et Loire 2	11.02.2024	25.02.2024

• Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
 - a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la

décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27692069	Féminines à 8	Drefféac 3 Rivières 1 / Nantes St-Yves Esp. 1	11.02.2024	03.03.2024
27820711	U15F à 11	Gf Canal et Forêt 1 / Gf Pays Noir 1	10.02.2024	24.02.2024
27820907	U15F à 8	Campbon Ubcc 1 / Ent Fcmtl-Fclcm-Jasm 1	10.02.2024	24.02.2024

4. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Féminines

La Commission au regard de l'article 25.3 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

➤ Contrôle des présences du 11 février 2024

- Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

5. Article 37 – Lutte contre la violence et la tricherie

• Retrait de points

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Féminins, la Commission décide des retraits de points ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- Nantes Métallo SC 1 Sen D1F 25 pénalités 3 points de retrait

- **Situation à l'issue des matchs aller**

Conformément à l'article 37.III.6 du règlement des championnats seniors féminins, la Commission fait le point sur l'article 37 dans les championnats seniors féminins à l'issue des matchs aller.

	Nom équipe	Compétition	Cumul des pénalités	Points retirés	Solde des pénalités
501948	Châteaubriant Voltig 1	Départemental 1 Féminin	0		
509427	Nantes Métallo Sc 1	Départemental 1 Féminin	25	3	1
513858	La Chapelle Ac Chapelain 1	Départemental 1 Féminin	0		
544184	Rezé Fc 1	Départemental 1 Féminin	0		
580575	Savenay Malville Prin Fc 1	Départemental 1 Féminin	2		
581195	Gf Sud Loire Montagne 1	Départemental 1 Féminin	11		
581197	Gf Loroux Canton 1	Départemental 1 Féminin	0		
582005	Gf Loireauxence F 1	Départemental 1 Féminin	0		
582156	Gf Hirondelles Gesvres 1	Départemental 1 Féminin	0		
590211	St-Nazaire Af 1	Départemental 1 Féminin	0		
512355	Nort Sur Erdre Ac 1	Départemental 2 Féminin	0		
524266	Mouzillon Étoile 2	Départemental 2 Féminin	4		
542491	Pornic Foot 1	Départemental 2 Féminin	0		
548227	Guémené Fc 1	Départemental 2 Féminin	0		
551330	Gf Nantes Est 1	Départemental 2 Féminin	0		
560160	Bouguenais Foot 1	Départemental 2 Féminin	0		
560170	Gf Pays Noir 2	Départemental 2 Féminin	0		
581196	Gf Presqu'île 44 1	Départemental 2 Féminin	0		
581256	Geneston As Sud Loire 1	Départemental 2 Féminin	0		
582205	Camoël Presqu'île Fc 1	Départemental 2 Féminin	0		
512354	Rezé Aepr 2	Départemental 3 Féminin	0		
540404	Pontchâteau Aos 1	Départemental 3 Féminin	0		
544184	Rezé Fc 2	Départemental 3 Féminin	0		
560173	Gf Loire et Cens 1	Départemental 3 Féminin	1		
560518	Campbon Ubcc 1	Départemental 3 Féminin	0		
560519	Le Pellerin Fcbl 2	Départemental 3 Féminin	0		
560696	Gf Dresny Plessé Vay 1	Départemental 3 Féminin	0		
564452	Gf St Mars Joué 1	Départemental 3 Féminin	0		
581873	Gf Violettes Sud Loire 2	Départemental 3 Féminin	0		
502031	St Brevin Ac 1	Départemental 4 Féminin	0		
502227	Carquefou Usja 1	Départemental 4 Féminin	0		
546436	St Julien V. Cavusg 1	Départemental 4 Féminin	6		
549344	Ent. Tcfc/Stéphanois 1	Départemental 4 Féminin	0		
551077	Fay Bouvron Fc 1	Départemental 4 Féminin	0		
552653	Derval Sc Nd Atlantique 1	Départemental 4 Féminin	0		
554096	Villeneuve Bourgneuf Fc 1	Départemental 4 Féminin	0		
560845	Vallons Erdre Fc le Pin 1	Départemental 4 Féminin	0		
561154	Gf Hâvre et Loire 2	Départemental 4 Féminin	0		
564451	Gf Al Châteaubr./Erbray 1	Départemental 4 Féminin	0		
581197	Gf Loroux Canton 2	Départemental 4 Féminin	0		
582157	Gf Pierre Bleue 1	Départemental 4 Féminin	0		

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

7. Coupes U18F et U15F

Les trois coupes U18F, U15F à 11 et à 8 étant à jour (matchs remis inclus), la date du 9 mars prévue au calendrier général n'est pas nécessaire.

Le prochain tour comptant pour les huitièmes de finale se déroulera le 30 mars 2024 comme prévu au calendrier général.

Le tirage au sort sera effectué en direct sur Facebook le 12 mars 2024.

Le Président,
Daniel Roger



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 4 Féminin / 2	B	502227	Carquefou Usja 1	FM 27843454	65627.1 11/02/2024
U18f À 8 / 3	A	502448	Clisson Etoile 1	FM 27820667	65150.1 10/02/2024

Type de dossier : Administratif						
Dossier :	21662123	Match :	65075.1	U18f À 11 / 3	Groupe A	812
Date :	13/02/2024		10/02/2024	547524 Ste Pazanne Retz Fc 1	- 509427 Nantes Metallo Sc 1	
Personne :					Club : 547524 F.C. DE RETZ	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe			14/02/2024	14/02/2024 16,00€
Dossier :	21662082	Match :	65254.1	U15f À 8 / 3	Groupe A	806
Date :	13/02/2024		10/02/2024	551545 Nantes Etoile Cens 1	- 501946 Montoir Cs 1	
Personne :					Club : 551545 ETOILE DU CENS NANTES	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			14/02/2024	14/02/2024 16,00€
Dossier :	21662085	Match :	65269.1	U15f À 8 / 3	Groupe B	818
Date :	13/02/2024		10/02/2024	554096 Villeneuve Bourgneuf 1	- 564169 Gf Phil'Coul 1	
Personne :					Club : 554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			14/02/2024	14/02/2024 16,00€
Dossier :	21642388	Match :	65150.1	U18f À 8 / 3	Groupe A	817
Date :	09/02/2024		10/02/2024	502448 Clisson Etoile 1	- 564451 Gf Al Chateaub/Erbra 1	
Personne :					Club : 502448 ET. DE CLISSON	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			14/02/2024	14/02/2024 42,00€
Dossier :	21660925	Match :	65627.1	Départemental 4 Féminin / 2	Groupe B	50
Date :	12/02/2024		11/02/2024	551077 Fay Bouvron Fc 1	- 502227 Carquefou Usja 1	
Personne :					Club : 502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			14/02/2024	14/02/2024 52,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 5						